

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 148-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.184

Déposée le: 03.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Evolution des bénéficiaires de l'aide sociale

Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne a augmenté d'environ 8 pour cent en une décennie. Si les chiffres concernant les ressortissant-e-s suisses sont restés stables, le nombre de ressortissants étrangers et de ressortissantes étrangères, en particulier en provenance d'Afrique, a fortement augmenté.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Alors qu'en 2007, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale provenant d'Afrique s'établissait à 1957, il est passé à 5312 en 2017, ce qui représente une augmentation de 271 pour cent. Comment le gouvernement explique-t-il cette augmentation et que compte-t-il faire pour s'y opposer ?
2. Combien de personnes originaires d'Afrique sont actuellement, ou plus exactement étaient bénéficiaires de l'aide sociale à fin 2018 ?
3. L'augmentation la plus importante concerne les Erythréen-ne-s. D'après l'OFS, 37 Erythréen-ne-s étaient inscrit-e-s à l'aide sociale en 2007, mais en 2017, ce chiffre s'établissait à 1990. D'après les informations recueillies auprès de directeurs communaux des affaires

sociales, il y a parmi eux de nombreuses familles. Quel est le taux de natalité des Erythréen-s et quel est celui des Suisses-esses (de 2007 à ce jour) ?

4. Plus vous avez d'enfants, plus vous recevez d'aide sociale. Les prestations circonstanciées sont également plus élevées. De plus, vous avez automatiquement droit à un appartement plus grand et plus cher. Les enfants sont une protection contre les sanctions. D'après la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), seule la part adulte de l'aide sociale peut être réduite.
 - a. L'aide sociale incite-t-elle les gens à fonder une famille nombreuse ?
 - b. Les familles nombreuses dont les parents travaillent sont-elles désavantagées par rapport à celles qui bénéficient de l'aide sociale, puisqu'elles ne reçoivent que des allocations familiales et, le cas échéant, des réductions de primes ?
5. Alors qu'en 2007, 3232 personnes originaires des 27 Etats membres de l'UE étaient bénéficiaires de l'aide sociale, leur nombre est passé à 4349 en 2017, soit une augmentation de plus d'un tiers. Comment le Conseil-exécutif explique-t-il cette augmentation considérable ?
6. Quel jugement le Conseil-exécutif porte-t-il sur le fait que les statistiques explosent précisément là où la Suisse ne peut plus guère exercer d'influence en raison des traités internationaux en vigueur ?
7. L'augmentation de la population âgée est également alarmante. Dans la tranche d'âge des 56 à 64 ans, le canton de Berne comptait 3031 personnes inscrites à l'aide sociale en 2011, contre 4147 en 2017. Il s'agit d'une augmentation de 35 pour cent.
 - a. Comment le gouvernement explique-t-il cette augmentation chez les personnes âgées ?
 - b. Cette augmentation aura-t-elle également un impact sur les prestations complémentaires, puisque l'on peut supposer qu'un grand nombre des personnes susmentionnées resteront bénéficiaires de l'aide sociale jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de l'AVS et subiront donc des pertes à la caisse de pension ?
8. On soutient que les réfugiés et les étrangers sont sur un pied d'égalité avec la population autochtone (égalité de traitement selon la Constitution fédérale). Aucune distinction ne peut donc être faite en matière d'aide sociale. L'aide sociale prévoit cependant, par exemple, un soutien des membres de la famille et l'épuisement de la fortune. En outre, l'aide sociale reçue doit être remboursée, par exemple après un héritage. Il est donc évident que les réfugiés et les étrangers récemment arrivés sont moins susceptibles d'être éligibles que la population autochtone. Nous désavantageons par conséquent notre propre population. Cette anomalie ne constitue-t-elle pas une violation de la Constitution fédérale (égalité de traitement) et que compte faire le Conseil-exécutif pour y remédier ?

Destinataire

- Grand Conseil